

AVENANT n °3 à la convention de partenariat entre
le VALTOM et le Réseau Education à l'Environnement Auvergne (REEA)

Vu la délibération n° 2023/035 du 13 juin 2023 fixant l'organisation de la convention « Etablissements Témoins » 2023/2026 entre le VALTOM et le Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne (REEA) relative à la présente convention,

Vu la décision du Bureau du REEA en date du 13 septembre 2017,

En vertu des articles 5 et 6 de la convention établie le 28 juillet 2020 entre le VALTOM, représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT, et le REEA, représenté par sa Coprésidente, Anne Sophie LEREST

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'accompagnement et la mise en œuvre du dispositif « Etablissements Témoins » conformément à la convention de partenariat, et les contreparties financières sont fixés comme suit :

- Accompagnement des porteurs de projets
Coût demi-journée unitaire 235 € HT
Soit pour 164 interventions :
38 540 HT
- Diagnostic compostage/Jardinage au naturel
Coût diagnostic unitaire 350 € HT
Soit pour 4 diagnostics :
1 400 HT
- Formations sur une demi-journée des acteurs de la sphère éducative sur les projets compostage/Jardinage au naturel
Coût unitaire formation 350 € HT
Soit pour 4 formations :
1 400 HT
- Etats des lieux Biodéchets
Coût unitaire formation 1 050 € HT
Soit pour 8 Etats des lieux :
8 400 HT
- Coordination technique : Montage de l'opération, accompagnement à la réalisation des supports de communication, dossiers méthodologiques, animation des comités de suivi et de pilotage, animation de l'équipe d'animateur environnement et maître composteur, reporting, soutien à la communication, bilans et évaluation de l'opération, suivi administratif et financier, frais de déplacement.
Coût Journée unitaire 600 € HT
Soit pour 21 jours :
12 600 € HT

- Coordination administrative et financière

Coût journée unitaire 400 € HT

Soit pour 2 jours :

800 € HT

TOTAL 2025-2026	63 140 € HT
------------------------	--------------------

*Le montant global est de **63 140 euros HT**.*

Conformément à l'article 4 de la convention le paiement se fera selon la répartition suivante :

- 30 % après les fêtes de fin d'année soit courant janvier **soit 18 942 € HT,**
- 40 % en avril, **soit 25 256 € HT,**
- 30 % le solde à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle (en juillet) **soit 18 942 € HT.**

Fait en double exemplaires à Clermont Ferrand, le

Le VALTOM

Le Président
Laurent BATTUT

Réseau Education à l'Environnement
Auvergne,

La Coprésidente,
Anne Sophie LEREST

Convention de partenariat 2025/2026 VALTOM / TERANA Dispositif établissements témoins

Entre les soussignés :

VALTOM

Adresse : 1 chemin des domaines de Beaulieu, 63000 Clermont-Ferrand

Représenté par Laurent Battut, Président

Ci-après nommé « le VALTOM »

Et

TERANA Laboratoires Publics d'Analyses

Adresse siège social : 20 rue Aimé Rudel BP 42 Site de Marmilhat 63370 Lempdes

Représenté par Thomas GOUTIERRE, Directeur général

Ci-après nommé « TERANA »

Article 1 : Objet de la convention

Le dispositif Etablissements Témoins vise à développer des programmes pédagogiques de prévention des déchets en lien avec le programme Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage du VALTOM et de ses collectivités adhérentes.

Il s'adresse en exclusivité aux établissements éducatifs du territoire du VALTOM sélectionnés suite à la phase d'appel à projets.

Développé en partenariat avec l'Education nationale, il vise en l'accompagnement d'entités éducatives dans des démarches de prévention des déchets au travers d'interventions d'éducateurs à l'environnement du Réseau d'Education à l'Environnement Auvergne (REEA).

Le dispositif nécessite aujourd'hui de se doter d'une expertise technique sur le volet gaspillage alimentaire qui tend à se développer au travers des projets conduits.

Vu l'obtention d'un financement pour le dispositif Etablissements Témoins dans le cadre du Programme d'actions de Lutte contre le gaspillage alimentaire par le VALTOM auprès de l'ADEME,

Pour l'année scolaire 2025/2026, dans le cadre de la préparation du programme d'actions de Lutte contre le Gaspillage Alimentaire (LGA), le nombre d'établissements retenus a été transmis à TERANA à l'issue du comité de sélection du 17 septembre 2025.

Il est à noter que, tant que les animateurs du REEA n'auront pas échangé avec les établissements retenus, il ne sera pas possible de certifier le nombre des projets, qui porteront spécifiquement sur la thématique LGA.

En exécution de la présente convention, TERANA s'engage à accompagner des porteurs de projets en milieu éducatif pour le développement de projets de prévention de déchets dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 : Modalités de mise en œuvre

L'information concernant le dispositif pédagogique auprès des entités éducatives sera réalisée par le VALTOM, à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques réalisés par ses soins en concertation avec ses partenaires (REEA, Directions Académiques, TERANA).

Le dispositif global est piloté à 2 niveaux :

- Un comité de pilotage annuel organisé par le VALTOM, qui réunit le REEA et ses animateurs, TERANA, les Directions Académiques, les conseillers pédagogiques, les responsables d'établissements, les enseignants, les collectivités adhérentes auprès du VALTOM et tout autre partenaire ciblé.
- Des comités techniques de suivi du dispositif réunissant le coordinateur du dispositif du VALTOM, le responsable de service de TERANA, le coordinateur REEA, les chargés de projet des Directions Académiques et du Rectorat et le cas échéant des techniciens des collectivités adhérentes au VALTOM.

La sélection des établissements éligibles à un accompagnement spécifique dans la lutte contre le gaspillage alimentaire s'effectue après instruction des dossiers.

Ce processus est mené après le comité de sélection en collaboration entre le VALTOM, ses collectivités adhérentes, l'Éducation Nationale, le REEA et TERANA.

Article 3 : Engagements de TERANA

En lien avec le dispositif éducatif complet du VALTOM accompagné par le REEA, TERANA sera donc amené, par l'intermédiaire de ses référents, à :

- Donner son avis, pour le volet spécifique au gaspillage alimentaire, sur les plaquettes et dossiers méthodologiques en appui du VALTOM ;
- Renseigner un tableau de suivi des interventions en milieu éducatif à destination du VALTOM ;
- Prendre contact avec les animateurs environnement du REEA pour une bonne articulation de leurs interventions respectives dans les projets ;
- Décider en concertation avec le VALTOM le non maintien dans le dispositif de porteurs de projet qui n'entrent finalement pas dans le cadre de la thématique du gaspillage alimentaire ou qui ne peuvent pas justifier des moyens humains ou techniques pour suivre le projet ;
- Participer aux instances de pilotage du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir informé le VALTOM pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;

- Élaborer un bilan récapitulatif chiffré des interventions de l'année et un bilan annuel de suivi des établissements qui s'intégrera dans l'évaluation final du dispositif prévu pour le rendu au copil de fin d'année ;
- Transmettre l'ensemble des diagnostics après leurs réalisations.

Article 4 : Engagements du VALTOM

Le VALTOM s'engage à :

- Réaliser l'information concernant le dispositif pédagogique auprès des établissements scolaires à partir des plaquettes et dossiers méthodologiques ;
- Organiser un comité de pilotage annuel ;
- Participer aux comités techniques de suivi du dispositif ;
- Valoriser les actions réalisées et à en tenir TERANA informé pour favoriser autant que possible la communication autour de l'opération ;
- Financer le programme comme prévu à l'article 6.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date du 05 novembre 2025 et se terminera le 4 juillet 2026.

En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Article 6 : Modalités financières

Le VALTOM s'engage à financer, pour l'année scolaire 2025/2026, dans la limite de 6 657 € HT le volet accompagnement à la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les montants, par type d'intervention de TERANA, de référence sont fixés dans la grille tarifaire de prestation fournie en Annexe 2. Seuls les montants indiqués correspondent aux interventions envisagées dans le cadre du dispositif.

Le versement du montant financier est subordonné à la réalisation des interventions, et à la fourniture d'un bilan détaillé des interventions réalisées, selon les modalités suivantes :

Pour chaque année scolaire, la somme attribuée sera versée selon la répartition suivante :

- En un premier paiement correspondant à la réalisation des diagnostics soit à la première moitié de l'accompagnement ou au plus tard au 1^{er} mars 2026 ;
- Le solde en août 2026, à la remise des documents bilan de fin d'action annuelle.

Article 7 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Le dispositif Etablissements Témoins fonctionnant sur le mode projet, les avenants ultérieurs fixeront les montants financiers au regard des volumes d'intervention évalués en début d'opération pouvant varier quelque peu en fonction de l'évolution des projets des classes.

Il est aussi admis que les volumes d'intervention peuvent varier en fonction de l'évolution de l'enveloppe budgétaire du VALTOM consacrée au dispositif Etablissements Témoins.

Article 8 : Force majeure

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel même temporaire à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention, qui serait causé par un cas de Force majeure.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de Force majeure, sans que cette liste soit exhaustive, des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ; la propagation d'un virus qui serait qualifié par les autorités de stade 3 de l'épidémie ou autre équivalent applicable.

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat. Dans une telle situation, les Parties s'engagent à se réunir pour définir des nouvelles modalités de suspension, reprogrammation et/ou d'intervention selon la conjoncture.

Article 9 : Modifications des clauses

Toute modification des clauses de la convention doit être décidée d'un commun accord entre les parties signataires et ne peut être adoptée qu'après approbation écrite par celles-ci.

Article 10 : Litige

En cas de litiges, les structures rechercheront une solution amiable. Si cet accord n'est pas trouvé, les parties se réservent la possibilité de tout recours juridique légal.

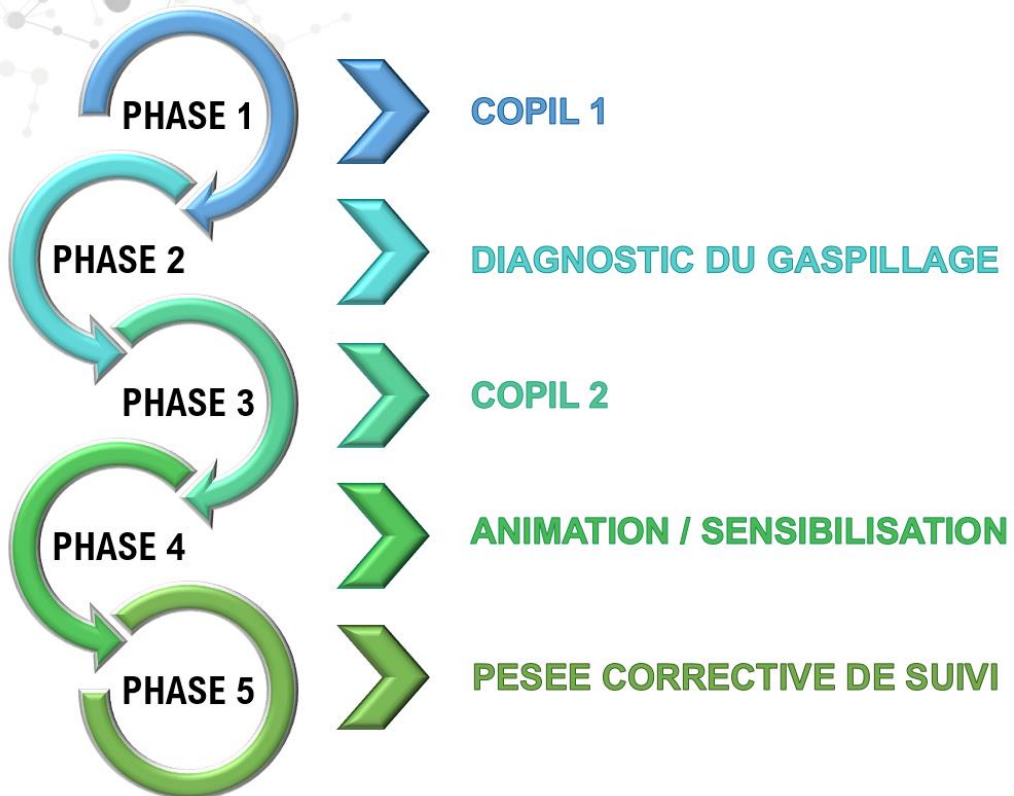
Faite en double exemplaire à Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2025.

Le VALTOM,
Le Président,

TERANA
Pour le Directeur général,

Annexe 1 : Méthodologie du programme

Méthodologie générale



Octobre année n

Novembre/Janvier année n

13 dates + 3 secours (28/01 ; 23/02 ; 09/03)

3 semaines (mini 2 semaines)

Au cours de l'année scolaire

Mars/mai année n+1

11 dates (si besoin de dates supplémentaire => email)

ANNEXE 2 : Tarifs 2025/2026

	PRESTATIONS	DUREES	TARIFS HT
DIAGNOSTICS	Diagnostic Complet 1 personne	7h	1 393€
	Diagnostic 1 salle supplémentaire	3h	510€
	Diagnostic satellite	4h	796€
	Pesée corrective	6h	1194€
	Pesée corrective satellite	3h	796€
ANIMATIONS	Animation et sensibilisation dans l'établissement	4h	398€
	Animation et sensibilisation évènementiel	3h	597€
COORDINATION	Comité pilotage		398€
	Journée de mutualisation	7h	1543€

Contrat d'Objectif Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC)

Avenant n°2

VALTOM / «EPCI_ADHERENT»

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le « VALTOM, syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire », dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63 000),
1 chemin des Domaines de Beaulieu,

Représenté par M. Laurent BATTUT, Président du VALTOM, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé « VALTOM »

D'UNE PART

ET

«EPCI_ADHERENT» ; dont le siège est au «ADRESSE_1» «CODE_POSTAL» «VILLE»,

Représenté par «Président», Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de ses fonctions,

Ci-après dénommé «la
Collectivité »

D'AUTRE PART

Vu la délibération n° 2019/1121 du 20 juin 2019 relative au financement par le VALTOM de l'emploi d'agents (guides et maitres composteurs) dédiés au déploiement du Schéma de Gestion Territorial des Dechets Organiques (STGDO) ;

Vu la délibération n° 2022-1398 du 04 octobre 2022, validant le Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Economie Circulaire (CODOEC) ;

Le dispositif CODOEC intégrant :

- La prévention des déchets ;
- La valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Le dispositif CODOEC prévoit :

- Un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 775 000€ HT, réparti en fonction du nombre d'habitants et selon un principe de solidarité entre collectivités de la manière suivante :
 - < 50 000 habitants : 67 500€ HT/an ;
 - > 50 000 et < 100 000 habitants : 100 000€ HT/an ;
 - > 100 000 habitants : 135 000€ HT/an.

Pour les années 2022 à 2026, une aide « moyens » annuelle, étant attribuée sous réserve de la mobilisation des moyens (objectifs de moyens) dans le respect des dépenses éligibles.

- Un soutien financier annuel aux collectivités adhérentes de 315 000€ HT pour financer les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maîtres composteurs).

Vu la délibération n° 2024-081 du 17 décembre 2024, validant un dispositif CODOEC ajusté avec :

- L'éligibilité des dépenses liées à la collecte et au tri sous réserve qu'elles participent à un des objectifs du CODOEC et qu'elles fassent l'objet d'une fiche projet remise au VALTOM et validée en amont ;
- La modification du plafond de dépenses d'investissement passant de 20 % à 50 % ;
- La possibilité pour les sommes CODOEC non utilisées par une collectivité que celles-ci restent disponibles pour la collectivité sur la durée du CODOEC ;
- La possibilité par ailleurs que les fonds non utilisés en dernière année abondent une enveloppe commune à toutes les collectivités pour bénéficier à un projet commun au VALTOM et ses adhérents ;
- La mise en place de ces modifications courant à partir du 1er janvier 2024.

Le dispositif CODOEC étant évolutif et évalué chaque année, le bilan de l'année 2024 du volet STGDO du CODOEC a mis en avant les éléments suivants :

- Une réduction des biodéchets dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) estimée de -34 % pour un objectif initial de 50 % au 31 décembre 2025 par rapport à 2018, soit passant de 68 kg/hab./an à 45 kg/hab./an ;
- Un taux de desserte des habitants par une solution de tri à la source estimé à 67,4 % en prenant en compte l'ensemble des composteurs distribués sur le territoire du VALTOM (56 % en France - source ADEME 2024) ;
- Une réduction des déchets végétaux de - 4 % pour un objectif initial de - 12 % au 31 décembre 2025 par rapport à 2018 ;
- La création de 34,2 ETP pour une estimation initiale de 32 ETP au 31 décembre 2025 ;

Il est proposé, suite aux rencontres individuelles opérées entre le VALTOM et chaque collectivité adhérente, de poursuivre le STGDO en intégrant la feuille de route VALORDOM 3 pour atteindre sur le temps de la convention CODOEC :

- La réduction de -50% des biodéchets dans les OMR par rapport à 2018 ;
- Un taux de desserte des habitants par une solution de tri à la source a minima de 80 % (proposition AMORCE) ;
- La réduction a minima de -12% des déchets végétaux en déchèterie par rapport à 2018. Cet objectif étant encore éloigné des objectifs STGDO, il est formulé la proposition, en accord avec les collectivités adhérentes du VALTOM, de faire travailler les agents de la Cellule biodéchet autour d'un « second volet » STGDO portant spécifiquement à l'élaboration d'un plan d'actions permettant la réduction des apports de déchets végétaux en déchèterie.

Ainsi, afin de mener à bien les nouvelles propositions formulées dans le cadre de la poursuite du STGDO, il est proposé de maintenir l'aide VALTOM à l'emploi des ETP STGDO sur le temps de la convention CODOEC, soit jusqu'au 31/12/2027 et de procéder aux modifications suivantes :

L'article 3 « DUREE CONTRACTUELLE DU DISPOSITIF » précisant la durée de financement du dispositif CODOEC est modifié de la façon suivante :

Hormis pour les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs) qui couvrent l'ensemble de la durée de la présente convention, soit jusqu'au 31 décembre 2027, le dispositif couvre la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026, étant entendu que 2027 est une année de bilan au cours de laquelle l'aide « Résultats » attribuée dépendra de l'atteinte des objectifs de résultats fixés.

Les actions devront donc être terminées au 31 décembre 2026 pour finaliser l'évaluation globale du dispositif en 2027.

Afin de permettre au VALTOM de suivre le déroulement du dispositif envisagé, la Collectivité devra remettre au VALTOM plusieurs documents de suivi selon les modalités définies à l'article 7.

L'alinéa 9.2 « Volet STGDO » de l'article 9 « MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES CODOEC » précisant les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs) est modifié de la façon suivante :

Les aides spécifiques du VALTOM à l'emploi d'agents dédiés au déploiement du STGDO (guides et maitres composteurs) se caractérisent de la manière suivante :

- *315 000 € HT par an à l'échelle du VALTOM. Ce budget dédié exclusivement au financement des guides et maîtres composteurs employés au déploiement du STGDO est intégré dans la présente convention afin de permettre le financement direct de ces emplois via le dispositif CODOEC. Le financement de postes STGDO est ainsi prolongé sur l'entièreté de la durée de la convention CODOEC, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Les emplois STGDO, guides et maîtres composteurs, aidés par le VALTOM, pourront donc être directement pourvus par les collectivités et financés par l'octroi d'une aide « STGDO » (cf. annexe 7).*
- *L'attribution de cette aide « STGDO » reposera sur un engagement de la Collectivité sur le fait que les missions des agents STGDO ainsi financés soient effectivement dédiées à 100 % au STGDO, telles que définies dans les conventions d'accueil et de mise à disposition en cours. Un entretien annuel sera mené avec les agents concernés en présence a minima du référent STGDO de la Collectivité et du chef de projet déchets organiques du VALTOM.*
- *Ainsi, lorsque l'agent est employé directement par la Collectivité, le financement se fera par production d'un document faisant apparaître la masse salariale annuelle de l'agent des bulletins de salaires justificatifs auprès du VALTOM selon une périodicité à définir par la Collectivité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) et sur la base des montants forfaitaires définis dans le cadre des conventions d'accueil et de mise à disposition en cours, soit sur un forfait de 1 415 € base nette mensuelle pour un guide composteur et de 1 615 € base nette mensuelle pour un maître composteur, auquel se rajoute les charges salariales et patronales afférentes afin d'obtenir une aide sur la masse salariale.*
- *Un règlement substituable aux conventions d'accueil et de mise à disposition en cours est joint en annexe 7 de la présente convention.*

L'alinéa 9.2 « Synthèse » de l'article 9 « MONTANTS ET MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES CODOEC » résumant la décomposition des aides VALTOM proposées dans le cadre du dispositif CODOEC est modifié de la façon suivante :

Pour résumer, les aides VALTOM se décomposent de la manière suivante :

- *Aides CODOEC : 1 090 000 € HT/an, dont :*
 - o *Aides économie circulaire (« Résultats » et « Moyens ») = 775 000 € HT/an*
 - o *Aide « STGDO » (emplois guides et maitres composteurs) = 315 000 € HT/an*
- *Aides indirectes VALTOM = 1 302 000 € HT/an*

Soit un total de 2 392 000 € HT/an consacrés à l'économie circulaire, la prévention et la gestion des déchets organiques.

Ces modifications prennent effet au 1^{er} janvier 2026.

Fait en deux exemplaires (dont un remis à chaque bénéficiaire),

A Clermont-Ferrand le

Pour «EPCI_ADHERENT»

M.«Président» , Président

Pour le VALTOM

M. Laurent BATTUT, Président

ANNEXE 7 – REGLEMENT DE FINANCEMENT DES AGENTS STGDO (GUIDES ET MAÎTRES COMPOSTEURS) SUBSTITUABLE AUX CONVENTIONS D'ACCUEIL ET DE MISE A DISPOSITION EN COURS

PREAMBULE

Le VALTOM et ses collectivités adhérentes ont coconstruit un Schéma Territorial de Gestion des Déchets Organiques (STGDO) avec des objectifs communs :

- Réduire de 50 % la quantité de biodéchets présentes dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) entre 2018 et 2025 ;
- Multiplier par 3 la quantité de biodéchets alimentaires orientés vers l'unité de méthanisation du pôle Vernéa ;
- Réduire de 12 % les tonnages de déchets verts collectés en déchèteries entre 2018 et 2025.

Ce schéma répond aux enjeux partagés via VALORDOM 2 : « Produire moins, valoriser plus et maîtriser les coûts dans une logique d'optimisation et de coopérations territoriales ».

Pour la mise en œuvre du STGDO, 9 postes de guides et maîtres composteurs sont financés par le VALTOM afin de constituer un réseau déployé sur l'ensemble des collectivités adhérentes du VALTOM (département du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire). 23 autres postes seront déployés directement par les collectivités adhérentes afin de structurer le réseau de guides et maîtres composteurs et la gestion de proximité des déchets organiques.

Dans le cas du présent règlement, il s'agit de définir les modalités d'application du financement de ces postes dans le cadre du dispositif CODOEC.

La base légale de celui-ci s'appuie sur les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du CGCT pour l'entente intercommunale, à savoir :

« Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.

Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »

Article 1 : Objet du règlement

Le règlement a pour objet de détailler les modalités de financement par le VALTOM via le dispositif CODOEC des agents STGDO (cf. délibération n° 2019/1121 du 20 juin 2019), recrutés directement par les collectivités adhérentes pour promouvoir et mettre en pratique le STGDO sur leur territoire.

Article 2 : Rôle et missions de l'agent STGDO financé par le VALTOM

L'agent STGDO financé par le VALTOM aura en charge la mise en œuvre du STGDO en participant à la création, au montage et à l'accompagnement d'actions portant sur la gestion de proximité des déchets organiques (compostage, broyage, paillage, jardinage au naturel...) et la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il assure le suivi technique, l'animation et l'évaluation terrain de ces actions (cf. fiches de poste guide et maître composteur ci-après).

Afin de garantir la bonne tenue de la mission par un lien régulier entre l'action territoriale et les objectifs départementaux, l'agent aura pour obligation :

- D'utiliser et de renseigner un logiciel partagé de suivi des composteurs de proximité et unités de valorisation des déchets organiques (LogiProx) ;
- D'assister aux formations dispensées par le VALTOM ou tout autre organisme ;
- De participer de manière régulière aux réunions de la Cellule Biodéchets, sous réserve de sa disponibilité liée aux contraintes de service ;
- De s'appuyer autant que possible sur la méthodologie développée par la Cellule Biodéchets pour le déploiement du STGDO (composteurs individuels de jardin, compostage en pied d'immeuble et composteurs de grande capacité (composteurs de quartier ou en établissements), broyage, lutte contre le gaspillage alimentaire, ... ;
- D'utiliser en complément de ses propres ressources les outils de communications partagés développés par la Cellule Biodéchets ou le Réseau Com' ;
- De créer et animer des collectifs de référents bénévoles sur les thématiques du compostage et du jardinage au naturel afin de générer une dimension citoyenne au schéma territorial (le VALTOM assure la formation de ses agents sur les thématiques compostage et jardinage au naturel afin de leur permettre ces temps d'animations et de formations) ;
- D'assurer au VALTOM un reporting annuel des actions réalisées et de leurs résultats.

Article 3 : Modalités du financement

L'attribution de cette aide reposera sur un engagement de la Collectivité sur le fait que les missions des agents STGDO ainsi financés soient effectivement dédiées au STGDO à 100 % (tel que définis dans les conventions d'accueil et de mise à disposition en cours). Un entretien annuel sera mené avec les agents concernés en présence a minima du référent STGDO de la Collectivité adhérente et du chef de projet déchets organiques du VALTOM.

Le financement de l'agent STGDO employé directement par la Collectivité adhérente se fera par production d'un document faisant apparaître la masse salariale annuelle de l'agent ou par les bulletins de salaires justificatifs au VALTOM selon une périodicité à définir (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) et sur la base des montants forfaitaires définis dans le cadre des conventions d'accueil et de mise à disposition en cours, soit sur un forfait de 1 415 € base nette mensuelle pour un guide composteur et de 1 615 € base nette mensuelle pour un maître composteur, auquel se rajoute les charges salariales et patronales afférentes afin d'obtenir une aide sur la masse salariale.

Article 4 : Durée du financement des agents STGDO par le VALTOM

Le financement des agents dédiés au déploiement du STGDO (cf. délibération n°2019/1121 du 20 juin 2019), intégré dans le dispositif CODOEC, acte le prolongement du financement de ces postes par le VALTOM sur la durée de la convention CODOEC, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord à l'issue d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiée par l'une des deux parties et précisant la difficulté en cause, chacune des parties peut saisir le tribunal administratif compétent (Clermont-Ferrand).

DATE :

Le Président du VALTOM

Laurent BATTUT

Fiche de poste type « guide composteur »

	<p style="text-align: center;">Fiche de Poste : GUIDE COMPOSTEUR VALORISATION DECHETS ORGANIQUES</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Caractéristiques du poste

Niveau(x) statutaire(s)	:	Contractuel
Filière(s)	:	Technique
Cadre(s) d'emploi(s)	:	
Titulaire du poste	:	
NBI	:	NON
Si oui, type de NBI	:	
Temps de travail	:	100%
Travail le week-end	:	OUI
Travail de nuit	:	NON
Travail les jours fériés	:	NON
Astreintes	:	NON

Définition du poste

Participe à la mise en place d'opérations de gestion de proximité des biodéchets (compostage, broyage, paillage, jardinage au naturel, lutte contre le gaspillage alimentaire...) et des dispositifs matériels associés : accompagner la mise en route des installations et la prise en main par les usagers, conseiller les usagers dans l'évolution de leurs pratiques, suivre le bon fonctionnement des installations.

Assure le suivi technique, l'animation et le reporting terrain de ces actions.

Communique auprès du grand public : informe et sensibilise les ménages en direct ou lors de réunions publiques, de visites d'installations ou d'événements organisés par la collectivité (tenue de stands...)

Conditions d'exercice

- Temps de travail : 100%
- Travail avec des déplacements dans le département (Permis VL indispensable)
- Aptitude au port de charges lourdes
- Rythme de travail souple : amplitude d'horaires variable en fonction des obligations de service public, pics d'activité liés à l'organisation d'événements, de réunions, etc., pouvant amener également à travailler en soirée et durant les week-ends
- Respect des conditions de discrétion et de confidentialité

Environnement hiérarchique du poste

Service :

Rattachement direct hiérarchique : Maitre composteur

Relations fonctionnelles

- Relations constantes avec l'ensemble des services du VALTOM et de la collectivité d'accueil
- Relations régulières avec les collectivités adhérentes au VALTOM, les intercommunalités et les communes
- Relations régulières avec des partenaires sociaux (associations, bailleurs sociaux, ...), privés (bureau d'études, ...)
- Relations régulières avec les usagers.

Missions

Principales :

Participation à la mise en place et suivi de projets de gestion de proximité des déchets organiques conformément aux objectifs du schéma territorial de gestion des déchets organiques du VALTOM et de ses collectivités adhérentes :

- Accompagner et mettre en œuvre les projets de gestion des déchets organiques et de lutte contre le gaspillage alimentaire :
 - o Mise en place et Suivi des projets (information / formation des usagers ; mise en place de composteurs, broyeurs... ; retournements ; animation des sites en vue d'optimiser leur utilisation...)
 - o Dimensionnement de projet de compostage partagé (type de matériel à mettre en œuvre) ;
 - o Sensibilisation et accompagnement de projet de LGA (soutien aux diagnostic/pesée).
- Contribution au suivi des indicateurs de la collectivité et du VALTOM. Remonter des informations au référent gestion des biodéchets et/ou au maître composteur sur le déroulement technique de l'opération et ses résultats, sur les besoins des usagers et sur ses propres besoins en termes de matériel, d'accompagnement et de formation.

Communication / sensibilisation :

- Participer à la sensibilisation des publics à la gestion des déchets organiques par l'animation d'ateliers, d'évènements, d'échanges...
- Créer et animer des collectifs de référents bénévoles sur les thématiques du compostage et du jardinage au naturel afin de générer une dimension citoyenne au schéma territorial (le VALTOM assure la formation de ses agents sur les thématiques compostage et jardinage au naturel afin de leur permettre ces temps d'animations et de formations) ;

Réseau :

- Participation active au sein du réseau des guides et maitres composteurs réunissant l'ensemble des acteurs du territoire du VALTOM (participation aux réunions, retours d'expériences, échanges, formations, ...).

Annexes :

Possibilité de définir des missions annexes en accord avec le VALTOM

Compétences requises

Savoirs :

- Connaître l'environnement territorial et les acteurs de l'économie circulaire et de la gestion des déchets
- Utiliser des outils d'animation de groupe
- Posséder des connaissances en jardinage au naturel
- Bénéficier du titre de Guides composteurs, maîtriser la pratique des différentes formes de compostage (du compostage individuel au compostage de grande capacité) est un plus
- Posséder des connaissances techniques sur la gestion des déchets (prévention, tri, traitement)
- Posséder des compétences pédagogiques
- Maîtriser les outils informatiques
- Tenir un tableau de bord de suivi des installations

Savoir-faire :

- Rédiger des notes de synthèse
- Animer un groupe et s'adapter aux spécificités pour participer au changement de comportement
- Renseigner des outils de suivi
- Savoir informer et mener des actions de sensibilisation et de communication en adaptant les messages aux publics visés
- Être capable d'analyser une situation et de proposer des mesures correctives
- Alerter sur des dysfonctionnements
- Rendre compte des retours terrain
- S'exprimer devant un public

Savoir-être :

- Intérêt certain pour la préservation de l'environnement
- Intérêt pour l'échange, la négociation et le service public
- Autonomie
- Sens des responsabilités
- Qualités relationnelles
- Qualités rédactionnelles
- Esprit d'équipe
- Sens de la discrétion et de la confidentialité
- Disponibilité et mobilité
- Représentation

<p>Ce document ne présente pas un caractère exhaustif, les activités sont réalisées dans le respect des dispositions statutaires prévues pour chaque cadre d'emplois.</p>

Fiche de poste type « maître composteur »

	<p style="text-align: center;">Fiche de Poste : REFERENT PREVENTION VALORISATION DECHETS ORGANIQUES</p>
-----------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Caractéristiques du poste

Niveau(x) statutaire(s)	:	Contractuel
Filière(s)	:	Technique
Cadre(s) d'emploi(s)	:	
Titulaire du poste	:	
NBI	:	NON
Si oui, type de NBI	:	
Temps de travail	:	100%
Travail le week-end	:	OUI
Travail de nuit	:	NON
Travail les jours fériés	:	NON
Astreintes	:	NON

Définition du poste

Participe à la création, au montage et à l'accompagnement d'actions portant sur la gestion de proximité des déchets organiques (compostage, broyage, paillage, jardinage au naturel, ...) et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Assure le suivi technique, l'animation et l'évaluation terrain de ces actions.

Conditions d'exercice

- Temps de travail : 100%
- Travail avec des déplacements dans le département (permis VL indispensable)
- Aptitude au port de charges lourdes
- Rythme de travail souple : amplitude d'horaires variable en fonction des obligations de service public, pics d'activité liés à l'organisation d'évènements, de réunions, etc., pouvant amener également à travailler en soirée et durant les week-ends
- Respect des conditions de discrétion et de confidentialité

Environnement hiérarchique du poste

Service :

Rattachement direct hiérarchique :

Relations fonctionnelles

- Relations constantes avec l'ensemble des services du VALTOM et de la collectivité d'accueil
- Relations régulières avec les collectivités adhérentes au VALTOM, les intercommunalités et les communes
- Relation avec les élus
- Relations régulières avec des partenaires sociaux (associations, bailleurs sociaux, ...), privés (bureau d'études, ...)
- Relations régulières avec les usagers.

Missions

Principales :

Gestion de projets de gestion de proximité des déchets organiques et de lutte contre le gaspillage alimentaire conformément aux objectifs du schéma territorial de gestion des déchets organiques du VALTOM et de ses collectivités adhérentes :

- Développer et accompagner techniquement les projets de gestion des déchets organiques et de lutte contre le gaspillage alimentaire :
 - o Suivi technique des projets (information / formation des usagers ; mise en place de composteurs, broyeurs, ... ; retournements ; animation des sites en vue d'optimiser leur utilisation ...)
 - o Montage de projets de compostage partagé
 - o Suivi du budget
- Contribution au suivi des indicateurs de la collectivité et du VALTOM

Communication / sensibilisation :

- Participe à la sensibilisation du public à la gestion des déchets organiques et à la lutte contre le gaspillage alimentaire par l'organisation et/ou l'animation d'ateliers, d'évènements, d'échanges...
- Créer et animer des collectifs de référents bénévoles sur les thématiques du compostage et du jardinage au naturel afin de générer une dimension citoyenne au schéma territorial (le VALTOM assure la formation de ses agents sur les thématiques compostage et jardinage au naturel afin de leur permettre ces temps d'animations et de formations).

Réseau :

- Participation active au sein du réseau des référents Prévention Valorisation des déchets organiques réunissant l'ensemble des référents du territoire du VALTOM (participation aux réunions, retours d'expériences, échanges, formations, ...).

Annexes :

Possibilité de définir des missions annexes en accord avec le VALTOM

Compétences requises

Savoirs :

- Connaître l'environnement territorial et les acteurs de l'économie circulaire et de la gestion des déchets
- Utiliser des outils d'animation de groupe
- Posséder des connaissances en jardinage au naturel
- Bénéficier du titre de Guides composteurs ou Maîtres composteurs et maîtriser la pratique des différentes formes de compostage (du compostage individuel au compostage de grande capacité) est un plus
- Posséder des connaissances techniques sur la gestion des déchets (prévention, tri, traitement)
- Posséder des compétences pédagogiques
- Maîtriser les outils informatiques

Savoir-faire :

- Rédiger des notes de synthèse et des bilans
- Animer un groupe et s'adapter aux spécificités pour participer au changement de comportement
- Renseigner des outils de suivi
- Savoir informer et mener des actions de sensibilisation et de communication en adaptant les messages aux publics visés
- Être capable d'analyser une situation et de proposer des mesures correctives
- Alerter sur des dysfonctionnements
- Rendre compte des retours terrain
- S'exprimer devant un public

Savoir-être :

- Intérêt certain pour la préservation de l'environnement
- Intérêt pour l'échange, la négociation et le service public
- Autonomie
- Sens des responsabilités
- Qualités relationnelles
- Qualités rédactionnelles
- Esprit d'équipe
- Sens de la discrétion et de la confidentialité
- Disponibilité et mobilité
- Représentation

<p>Ce document ne présente pas un caractère exhaustif, les activités sont réalisées dans le respect des dispositions statutaires prévues pour chaque cadre d'emplois.</p>

Convention de partenariat entre l'association Pampa Consigne et le VALTOM 2026-2029

Entre :

Le **VALTOM**, syndicat de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy-de-Dôme et du Nord de la Haute-Loire,
représenté par son Président, Monsieur Laurent BATTUT.

et

L'opérateur de réemploi **Pampa Consigne**,
représentée par Véronique GUIRAUD, administratrice.

Préambule

En France, plus de 3 millions de tonnes d'emballages en verre ont été mises en circulation en 2024 (source ADEME). Malgré un taux de collecte pour recyclage estimé à 86 %, cela représente néanmoins environ 1 bouteille sur 6, qui n'est pas recyclée, et qui finit à l'incinération, à l'enfouissement ou en dépôt sauvage.

Contexte réglementaire

La Loi AGECE (Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire) de 2020 impose à tous les metteurs en marché commercialisant plus de 10 000 unités par an, des taux de réemploi (5 à 7 % en 2025, et 10 % en 2027).

Entrée en vigueur du PPWR en 2026 (législation européenne) ayant notamment pour objectif l'harmonisation de la consigne sur le territoire européen avec 10% de contenants en verre réemployés en 2030 et 40% en 2040.

Contexte local

Le VALTOM a été créé par arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 pour mettre en œuvre une filière globale de gestion de déchets ménagers et assimilés dans le département du Puy de Dôme et le nord de la Haute-Loire. Engagé depuis 2007 dans une politique volontariste de prévention des déchets, le VALTOM a obtenu en 2015 la labellisation Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage, en 2024 la labellisation 3 étoiles Territoire Engagé Transition Écologique et entendait ainsi, avec ses collectivités adhérentes, intensifier sa démarche de prévention des déchets à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Économie Circulaire (CODEC) de 2018 à 2020, puis à travers un Contrat d'Objectifs Déchets Organiques et Économie Circulaire (CODOEC) de 2022 à 2027. Souhaitant continuer cette dynamique à travers un nouveau programme, le VALTOM poursuit donc la mobilisation des acteurs du territoire

autour des solutions proposées par l'économie circulaire de manière à limiter la consommation de ressources et réduire les impacts de leur utilisation sur l'environnement.

Sur le territoire du VALTOM, en 2024, 33.1 kg de verre par habitant et par an ont été collectés par le biais des colonnes à verre mais il reste encore 13.9 kg/hab., qui ne sont pas triés car 13.1 kg/hab. présents dans les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et 0.8 kg/hab. dans le bac jaune (emballages, papier et carton), ce qui revient à traiter 9 720 t par an par le pôle Vernéa, soit plus de 827 000 € de coût de traitement pour le verre non collecté dans la bonne filière. La réintroduction de la consigne pour réemploi permettrait donc potentiellement de réduire la quantité de contenants en verre et les coûts de valorisation et de traitement associés, tout en créant une activité économique locale, créatrice d'emplois.

L'association Pampa Consigne est opérateur de réemploi des contenants en verre sur le territoire auvergnat. Pampa Consigne collecte, trie, lave les bouteilles en verre pour les revendre aux producteurs pour réemploi. Ces bouteilles peuvent faire 20 à 50 cycles avant de devenir un déchet recyclé, cela permet de réduire de près de 80% la consommation d'énergie et les émissions de CO² et d'utiliser 50% d'eau en moins comparé à la fabrication d'une bouteille neuve.

Pampa Consigne est la filière de réemploi des contenants en verre sur le territoire de l'Auvergne (Allier, Puy de Dôme, Cantal, Haute-Loire), la Creuse, la Corrèze et le Nord Lozère avec pour missions :

- Le développement d'une offre de service de collecte et de lavage des emballages en verre pour réemploi ;
- L'accompagnement des producteurs (brasseurs, vignerons et producteurs de jus de pomme) dans l'adaptation de leurs contenants en verre, et de leurs étiquettes au réemploi (standardisation des bouteilles et étiquettes lavables entre autres) ;
- L'accompagnement des points de collecte en fournissant les outils de collecte, kit de communication, animation du réseau ;
- La création de boucles logistiques complètes sur le territoire auvergnat ;
- Une forte implication dans les structures régionales et nationales visant à structurer efficacement le déploiement de la consigne, à travers la coopération, l'implication des territoires et le développement de l'interopérabilité des processus ;
- La sensibilisation du grand public aux bénéfices de la réintroduction d'un système de consigne sur le territoire et plaidoyer auprès des institutions.

Depuis le lancement de la réflexion sur la filière réemploi du verre en 2017, le VALTOM est un maillon essentiel dans l'accompagnement de Pampa Consigne, lui permettant de continuer son développement dans des conditions saines afin de réduire la quantité de contenants en verre, les coûts de valorisation et de traitement associés, tout en créant une activité économique locale, créatrice d'emplois. Le VALTOM est venu en soutien à travers différents formats :

- En 2022, le VALTOM a validé le 21 juin (délibération n°2022-1382) son soutien à l'association à travers notamment :
 - Une subvention de 20 000 € par an pendant 3 ans en vue du déploiement des activités économiques de l'association, soit 60 000 € ;
 - Une mise à disposition de 0,2 Équivalent Temps Pleins (ETP) pour contribuer à l'aboutissement du plan d'actions, notamment en matière de communication et

d'animation du groupe de travail citoyens (valorisée à hauteur de 15 000 €/an).

- En 2024, le VALTOM a validé le 13 février (délibération n°2024.015) son soutien à l'association à travers :
 - Une aide supplémentaire de 15 000 € afin de prendre en charge l'achat d'un camion logistique, soit un soutien total en 2024 de 35 000€. Avec le développement des points de collecte répartis sur plusieurs départements, l'activité de collecte des contenants réalisée avec une voiture n'était plus viable ;
 - Le prolongement de la subvention d'une année supplémentaire (2025) selon les mêmes conditions tarifaires à savoir l'aide de 20 000 € et une aide au développement des activités de 15 000 € (en fonctionnement ou en investissement), soit un soutien de 35 000 €.

- En 2025, le VALTOM a validé :
 - Le 18 février (délibération n°2025.17) son soutien à l'association à travers une aide supplémentaire de 50 000 € afin de permettre à l'association de reconstituer ses fonds propres pour stabiliser son activité, de l'inscrire dans la durée et de pouvoir recourir à de la dette bancaire en 2026 ;
 - Le 14 octobre (délibération n°2025.067) son soutien à l'association à travers une aide supplémentaire de 40 000€ afin de pallier à l'absence de soutien des autres EPCI du territoire et de permettre à Pampa Consigne de structurer la stratégie de l'association pour cette fin d'année 2025 ;

 - Soit un soutien total en 2025 de 125 000€.

Aujourd'hui, les opérations du réemploi sont à la croisée des chemins en France. L'incertitude liée au contexte national, les négociations avec les éco organismes, le coût du verre neuf, etc. sont autant d'éléments, qui ont repoussé la massification du réemploi au sein des Grandes et Moyennes Surfaces (GMS) et Grandes Surfaces Spécialisées (GSS).

Compte tenu de ce contexte incertain, Pampa Consigne doit réorienter sa stratégie et souhaite orienter une partie de ses activités en direction des collectivités à compétences déchets afin de les soutenir dans leurs missions de réduction et de valorisation des déchets de leur territoire. Pampa Consigne impulse une nouvelle dynamique dans son projet, où les collectivités jouent un rôle central afin d'aider à la structuration de cette filière innovante.

Article 1 : Objet

Cette convention a pour objet de définir les modalités de partenariat pour la mise en œuvre, sur le territoire du VALTOM d'actions concrètes en faveur du **réemploi** des contenants en verre et du déploiement de la consigne via notamment un système de consigne/collecte/lavage/réutilisation des contenants.

Article 2 : Champ d'application de la convention

- **Type de contenants concernés** : Bouteilles en verre de boissons, bocaux de produits alimentaires et autres emballages ménagers réemployables ;
- **Flux concernés** : consommation domestique et CHR.

Article 3 : Plan d'actions et engagements de l'association Pampa Consigne

Plan d'actions commun à toutes les collectivités :

Zones géographiques : Auvergne (Allier, Puy de Dôme, Cantal, Haute-Loire), la Creuse, la Corrèze et le Nord Lozère

1. Accompagnement des producteurs auvergnats dans leur passage au réemploi ;
2. Développement des points de collectes en magasins avec mise en place de la consigne monétaire ;
3. Collecte, tri, lavage et redistribution pour réemploi des contenants en verre ;
4. Transmettre les états financiers annuels certifiés par l'expert-comptable, ainsi que la transmission d'un plan de trésorerie.

Zones géographiques : Puy-de-Dôme et Nord Haute-Loire

5. Reporting et transparence par EPCI adhérents :
 - Bilan trimestriel sur les indicateurs de l'activité opérationnel (nombre de producteurs, points de collecte, quantité de bouteilles collectées, taux de retour, taux de rebuts, gain sur consommation d'eau/énergie, CO₂ économisé, etc.).

Plan d'actions spécifiques au VALTOM :

6. Appel à Projets (AaP) Eco Manif :
 - Action INTEGRER LE REEMPLOI DES CONTENANTS EN VERRE DANS LA CHARTE ENGAGEMENT EVENEMENTIELLE
 - Cibles : organisateurs d'évènements lauréats de l'AAP Eco Manif
 - Calendrier : entre Janvier et Février 2026
 - Objectif(s) : inclure une ou des actions sur la mise en place du réemploi des contenants en verre dans la charte engagement événementielle
 - Rôles Pampa consigne :
 - Aide à la révision de la charte engagement événementielle : apport des éléments de langage, d'informations sur le réemploi, aide à la rédaction des actions ;
 - Diffusion d'un support de communication (print ou numérique) sur la solution Pampa Consigne en événementiel.
 - Rôles du VALTOM :
 - Initie la démarche de révision de la charte engagement événementielle ;
 - Recueil des informations auprès de Pampa Consigne pour modifier la charte engagement événementielle ;
 - Une fois terminé, diffusion de cette charte engagement événementielle aux organisateurs d'évènements (accompagné d'un support de communication de Pampa Consigne sur la solution réemploi événementiel) aux lauréats de l'AAP Eco Manif.
 - Action ORGANISER UNE RENCONTRE SUR LE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES EN VERRE

- Cibles : organisateurs d'évènements du territoire notamment ceux lauréats de l'AAP Eco Manif
 - Calendrier : entre Janvier 2026 et Décembre 2026
 - Objectif(s) : initier et maintenir le changement chez les organisateurs d'évènements du territoire pour développer le réemploi dans l'évènementiel
 - Rôles de Pampa Consigne :
 - Organisation et animation de la réunion avec l'office du tourisme, le service culture/tourisme du Département, ... pour identifier les acteurs clés à mobiliser ;
 - Animation de la rencontre (entre 1h et 2h) à destination des organisateurs d'évènements en présentant la solution Pampa Consigne, ses avantages et bénéfices environnementaux, présenter la boucle locale du réemploi, déconstruire les idées reçues sur le réemploi, ... ;
 - Organisation d'un petit buffet zéro déchet après la rencontre.
 - Rôles du VALTOM :
 - Participation à la réunion avec l'office du tourisme, et le service culture/tourisme du Département, ... initiée par Pampa Consigne ;
 - Sélection des lauréats de l'AAP Eco Manif ;
 - Diffusion de l'invitation de cette rencontre aux évènements lauréats ;
 - Accueil de la rencontre dans ses locaux.
- Action SOUTENIR LES LAUREATS DANS LEUR PASSAGE AU RÉEMPLOI
- Cibles : 5 évènements maximum par an lauréats de l'AAP ECO MANIF
 - Calendrier : entre Janvier 2026 et Décembre 2026
 - Objectif(s) : réduire le frein financier et favoriser la mise en place du réemploi lors des évènements sur le territoire, en prenant en charge les coûts liés à la mise en place, la collecte, la communication ...
 - Rôles Pampa Consigne :
 - Diffusion d'un support de communication (print ou numérique) sur la solution Pampa Consigne en évènementiel ;
 - En collaboration avec le prestataire de l'AAP Eco Manif, se coordonner sur l'intervention ;
 - Fournir l'accompagnement à la mise en place du réemploi aux lauréats (catalogue des producteurs passés au réemploi, assistance à la commande, livraison sur le site de l'évènement, collecte en fin d'évènement, fourniture des indicateurs de mesure, ...).
 - Rôles du VALTOM :
 - Sélection des lauréats de l'AAP ;
 - Présentation du dispositif d'accompagnement de Pampa Consigne aux lauréats avec l'aide du support de communication ;
 - En collaboration avec le prestataire de l'AAP Eco Manif, mise en relation des lauréats avec Pampa Consigne ;
 - Suivi de l'accompagnement.
7. AAP MCS0D : Action INFORMER LES ASSOCIATIONS ET CLUBS SUR LE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES EN VERRE
- Cibles : associations et clubs de sport lauréats de l'AAP MCS0D
 - Calendrier : entre Janvier 2026 et Décembre 2026
 - Objectif(s) : initier et maintenir le changement chez les associations et clubs pour développer le réemploi

- Rôles Pampa Consigne :
 - Intervention en visio collective en janvier 2026 pour expliquer (< 15mn) la solution du réemploi des emballages en verre portée par Pampa Consigne, ses avantages et bénéfices environnementaux, présenter la boucle locale du réemploi, déconstruire les idées reçues sur le réemploi, ... ;
 - Si confirmation d'un besoin après la phase de sensibilisation, intervention en visio collective pour animer une rencontre plus détaillée (>30') sur Pampa Consigne.
- Rôles du VALTOM :
 - Sélection des lauréats de l'AAP MCS0D ;
 - Invitation de Pampa Consigne pour intervenir sur une visio collective en Janvier 2026 ;
 - Sonder les clubs pendant la phase de sensibilisation pour recueillir leurs besoins et prévoir auquel cas une visio spécifique et détaillé de Pampa Consigne ;
 - Si confirmation d'un besoin, organisation d'une visio spécifique et détaillé de Pampa Consigne avec les lauréats de l'AAP MCS0D.

8. Action INFORMER LES ELUS DE LA COLLECTIVITE SUR LE REEMPLOI DES EMBALLAGES EN VERRE

- Cibles : Membres élus du VALTOM
- Calendre : entre Juillet 2026 et Décembre 2026 (selon date de rencontre des instances)
- Objectif(s) : informer les nouveaux élus de la collectivité pour permettre de comprendre la filière réemploi du territoire, et permettre son déploiement
- Rôles Pampa Consigne :
 - Animation de la rencontre (environ 1h) en présentant la solution du réemploi des emballages en verre portée par Pampa Consigne, ses avantages et bénéfices environnementaux, présenter la boucle locale du réemploi, déconstruire les idées reçues sur le réemploi, ... ;
 - Organisation d'un petit buffet zéro déchet après la rencontre ;
 - Accueil cette rencontre dans ses locaux.
- Rôles du VALTOM :
 - Diffusion de l'invitation de cette rencontre aux élus.

9. Action ORGANISER UNE RENCONTRE SUR LE RÉEMPLOI DES EMBALLAGES EN VERRE A TRAVERS LE PARTENARIAT VALTOM ET LES CHAMBRES CONSULAIRES (CCI et CMA)

- Cibles : acteurs économiques du territoire adhérents de la CCI et CMA
- Calendrier : entre Janvier 2026 et Décembre 2026
- Objectif(s) : initier et maintenir le changement chez les acteurs économiques du territoire pour développer le réemploi dans leur activité
- Rôles de Pampa Consigne :
 - Animation de la rencontre (entre 1h et 2h) à destination des acteurs économiques en présentant la solution Pampa Consigne, ses avantages et bénéfices environnementaux, présenter la boucle locale du réemploi, déconstruire les idées reçues sur le réemploi, visiter le centre de tri... ;
 - Organisation d'un petit buffet zéro déchet après la rencontre ;
 - Accueil cette rencontre dans ses locaux.
- Rôles du VALTOM :
 - Intégration de ce temps de sensibilisation dans la convention CCI et CMA afin que les chambres consulaires diffusent l'invitation à leurs adhérents

- (le VALTOM pourra également être relaie auprès du réseau Développeur Economique de la CCI pour introduire Pampa Consigne) ;
- Coordination entre la CCI, CMA et Pampa Consigne pour organiser la rencontre.

Article 4 : Modalités financières et engagement de VALTOM

Le VALTOM s'engage à apporter un soutien financier pour le déploiement des activités économiques de l'association Pampa Consigne à partir de 2026. Ce soutien s'élève à 0.10€ par habitant, soit 70 000€ par an et sera versé avant le 31 janvier de l'année N pour l'année N.

Le VALTOM s'engage également à appuyer l'association pour toutes demandes liées à la connaissance du secteur des déchets telles que :

- Recueil de données chiffrées ;
- Compréhension des enjeux de la valorisation (visite d'installation, rencontre d'acteurs) ;
- Appui réseau (contact Région, ADEME, éco-organisme, entreprises engagées dans la valorisation des déchets et l'économie circulaire, accompagnement à des événements ...).

Article 5 : Durée et résiliation

- Durée initiale de la convention : La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 3 ans.
- Résiliation anticipée : En cas de défaillance constatée de l'une des parties et d'échec de la conciliation, la présente convention sera résiliée de plein droit. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : Suivi, évaluation

- Réunions de pilotage : Une réunion trimestrielle entre Pampa Consigne et le VALTOM sera réalisée, avec à l'ordre du jour le suivi du reporting opérationnel pour la période écoulée, les aspects de communication, le suivi des actions en cours et terminées selon le plan d'actions spécifiques au VALTOM, les ajustements nécessaires à la présente convention,
- Réunion de bilan : En fin d'année, un bilan annuel entre Pampa Consigne et le VALTOM sera réalisé si possible en présence d'un élu VALTOM afin de présenter le bilan de l'année N-1 (reporting opérationnel, communication, suivi des actions en cours et terminées selon le plan d'actions spécifiques au VALTOM), de procéder aux ajustements nécessaires à la présence convention, de valider le plan d'actions N et N+1, ...
- Le VALTOM désignera un agent référent pour le suivi du dossier de Pampa Consigne et la tenue de ces réunions.

Article 7 : Propriété intellectuelle / communication / valorisation du partenariat.

Dans le cadre de ce partenariat, le VALTOM et Pampa Consigne s'engagent à assurer une communication mutuelle autour des actions menées conjointement afin de valoriser les enjeux communs sur le territoire du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire.

1. Outils de communication du VALTOM

Le VALTOM dispose de plusieurs canaux de communication, digitaux notamment, pour relayer les initiatives et événements en lien avec ce partenariat :

- Site internet : www.valtom63.fr
- Facebook : www.facebook.com/leValtom/
- LinkedIn : <https://www.linkedin.com/company/valtom63>
- YouTube : www.youtube.com/@valtom8407

2. Engagements en matière de communication

Afin d'assurer une visibilité réciproque et de renforcer l'impact des actions communes :

- Le VALTOM s'engage à :
 - Valoriser les actions menées en collaboration avec Pampa Consigne sur ses supports de communication :
 - Site internet ;
 - Réseaux sociaux ;
 - Newsletter trimestrielle ;
 - etc. ;
 - Relayer les informations et événements liés au partenariat sous réserve de leur adéquation avec sa ligne éditoriale et son calendrier de communication ;
 - Fournir à Pampa Consigne les éléments de communication nécessaires ;
 - Faciliter les échanges et la coordination en matière de communication via un point de contact dédié ;
 - S'abonner aux comptes du partenaire : réseaux sociaux, newsletter... lors de la réception de ces informations.
- Pampa Consigne s'engage à :
 - Mentionner le partenariat avec le VALTOM dans ses supports de communication, après validation des supports par le VALTOM, liés aux actions concernées :
 - Site internet : intégration du logo du VALTOM, renvoi vers l'URL et la page présentant le partenariat mis en place ;
 - Relations presse : dossier et/ou communiqué de presse ;
 - Réseaux sociaux ;
 - Événements ;
 - etc. ;
 - Intégrer les éléments visuels fournis par le VALTOM : logo, charte graphique, photographies. A noter qu'il est possible de compléter le dossier remis en fonction de vos besoins ;
 - Remettre un dossier avec ses éléments visuels (logo, charte graphique, photographies...) et le listing de ses supports et canaux de communication ;
 - S'abonner à la newsletter du VALTOM et à ses réseaux sociaux, et mentionner/taguer les réseaux sociaux dans les publications digitales pour faciliter la veille et le partage des contenus, et si possible mentionner le #VALTOM.

3. Contact

Pour toute question ou besoin spécifique en lien avec la communication de ce partenariat, vous pouvez contacter : Caroline SEGONI, chargée de communication digitale et prévention, csegoni@valtom63.fr, 04 73 60 82 99 / 07 82 84 48 01.

Article 8 : Modifications

La mise en œuvre opérationnelle des actions et des programmes issus du partenariat pourra être formalisée au travers d'avenants ou de conventions spécifiques, soumis à l'accord de chaque partie lors du bilan annuel.

Article 11 : Différends et litiges

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal compétent.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces documents et s'engagent à s'y conformer

Fait en deux exemplaires originaux,

A Clermont-Ferrand, le 16 décembre 2025.

Pour Pampa Consigne
Mme Véronique GUIRAUD
Présidente

Pour le VALTOM
M. Laurent BATTUT
Président

STATUTS DU VALTOM

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Constitution du Syndicat

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre les adhérents ci-après désignés un Syndicat mixte dénommé Syndicat pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers assimilés du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire (VALTOM) ci-après « le Syndicat » :

- CLERMONT COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ARDES COMMUNAUTE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE COURPIERE
- SICTOM DES COMBRAILLES
- SICTOM DES COUZES
- SMCTOM DE LA HAUTE-DORDOGNE
- SICTOM ISSOIRE-BRIOUDE
- SICTOM DE PONTAUMUR / PONTGIBAUD
- SIVOM D'AMBERT
- SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS DU BOIS DE L'AUMONE (SBA)

En 2026, au fil des regroupements intercommunaux, des changements de statut des collectivités adhérentes et/ou de nouvelles appellations, les 11 collectivités adhérentes constitutives du VALTOM sont passées au nombre de 9 (situation 2025) :

- CLERMONT AUVERGNE METROPOLE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ
- COMMUNAUTE DE COMMUNES THIERS DORE ET MONTAGNE
- SICTOM DES COMBRAILLES
- SICTOM DES COUZES
- SICTOM ISSOIRE BRIOUDE
- SMCTOM HAUTE-DORDOGNE
- SYDEM DOMES ET COMBRAILLES
- SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE

Article 2 – Objet

Le Syndicat a pour objet le traitement des déchets ménagers et assimilés conformément à la définition donnée par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour les études, la réalisation, la gestion et les acquisitions et aménagements qui y sont liés, il exerce pleinement les compétences suivantes :

- transfert (ordures ménagères, fractions des collectes sélectives...) et broyage (déchets verts...) ;
- transport depuis les centres de transfert et les plates-formes de broyage jusqu'aux installations de traitement ;
- traitement des déchets ménagers et assimilés : tri, traitements biologiques par méthanisation ou compostage, incinération avec valorisation énergétique et enfouissement, et autres modalités de traitement dont la post exploitation des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur des présents statuts.

Le Syndicat exerce pleinement la compétence pour gérer les installations liées au transfert (entendues comme les centres de transfert principaux), au transport et au traitement des déchets ménagers assimilés des dispositions des articles L.1321-1 et suivants du CGCT.

La collecte des déchets ménagers et assimilés et la gestion des hauts et bas de quais des déchèteries demeurent de la compétence des adhérents du Syndicat. Le Syndicat exerce pleinement sa compétence traitement sur l'ensemble des produits issus des déchèteries à l'exception, sauf délibération contraire du Syndicat, de ceux gérés par les éco-organismes, dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment par l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement.

S'agissant du verre, un transfert de compétence des collectivités adhérentes au profit du VALTOM est progressivement mis en œuvre à partir du 1^{er} janvier 2026 au fur et à mesure de l'extinction des contrats existants passés par les collectivités adhérentes, spécifiquement pour le transfert, à savoir l'accueil, la pesée et le rechargement du verre sur les plateformes dédiées, charge aux collectivités adhérentes ou au VALTOM de gérer directement ou via un éco-organisme le transport.

Le VALTOM prend également en charge les investissements liés à la construction des plateformes de verre ainsi que le remboursement à ses collectivités adhérentes des investissements non amortis au 1^{er} janvier 2026 pour la réalisation de ces plateformes verre.

En outre, le Syndicat pourra effectuer des prestations occasionnelles pour le compte des collectivités situées en dehors de son territoire et disposant de la compétence.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats ou de conventions.

En appui des politiques nationales et locales, dont le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et les Programmes Locaux de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés le Syndicat coordonne les outils de communication, anime les partenariats départementaux, pilote les actions mutualisées, expérimentales et innovantes.

Article 3 – Admission de nouveaux adhérents

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une structure (établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre et/ou syndicats mixtes) n'est effective qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article. La délibération du comité syndical est notifiée à chacun des adhérents du Syndicat.

Article 4 – Retrait

Le retrait d'un membre n'est effectif qu'après mise en œuvre des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT qui prévoient notamment un accord du comité syndical du Syndicat et des organes délibérants de ses adhérents statuant selon les conditions prévues à cet article.

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 1 chemin des Domaines de Beaulieu, 63000 CLERMONT-FERRAND.

Toutefois, le comité syndical et le bureau peuvent valablement se réunir à leur convenance en tout lieu des collectivités adhérentes.

Article 6 – Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 – Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chacun des adhérents au Syndicat selon la répartition ci-après :

<i>POPULATION</i>	<i>NOMBRE DE DELEGUES</i>
<i>Entre 0 et 60 000 habitants</i>	<i>2</i>
<i>Entre 60 000 et 120 000 habitants</i>	<i>4</i>
<i>Entre 120 000 et 240 000 habitants</i>	<i>6</i>
<i>Plus de 240 000 habitants</i>	<i>14</i>

La population prise en compte est la population totale du dernier recensement connu précédant le renouvellement général du comité syndical.

Chaque délégué titulaire a un suppléant désigné en même temps et dans les mêmes conditions que le délégué titulaire. Le délégué suppléant est appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement de son délégué titulaire.

Toute modification du nombre de sièges du comité syndical ou de leur répartition entre les adhérents du Syndicat sera adoptée selon les modalités prévues à l'article L.5211-20-1 du CGCT.

Article 8 – Mandat des délégués

Les délégués siègent au Syndicat à raison du mandat reçu de la collectivité.

En application des dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT applicable par renvoi de l'article L.5711-1 du même code, le mandat des délégués est lié à celui des assemblées délibérantes, qui les ont désignés.

Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes de ses membres.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 9 – Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semestre et en tant que de besoin ou dans un délai maximal de trente jours à compter de la demande motivée du représentant de l'Etat dans le département ou d'au moins un tiers des délégués.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des délégués en exercice est présente.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le comité syndical administre le Syndicat. Le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lorsque la décision du comité syndical requiert l'accord des adhérents du Syndicat, cet accord intervient selon les conditions de majorité fixées par les dispositions du CGCT.

Article 10 – Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le comité syndical, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Article 11 – Fonctionnement du bureau

Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit selon les mêmes modalités que le comité syndical.

Article 12 – Pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, lorsque ce dernier agit sur délégation du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services ou directrice générale des services, au directeur adjoint ou directrice adjointe et aux responsables des services.

Le Président peut recevoir délégation des attributions du comité syndical, à l'exception de celles citées à l'article 11 des présents statuts.

La délégation de signature donnée au directeur général des services peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président en application de l'article L. 5211-10 du CGCT, sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Le Président représente en justice le Syndicat.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Article 13 – Règlement intérieur

Le Syndicat adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du comité syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés portant sur un service public.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 14 – Budget du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est constitué.

Article 15 – Rôle du comptable public

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un comptable public.

Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) La contribution des adhérents ;
- 2) Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des entreprises, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4) Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5) Les produits des dons et legs ;
- 6) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7) Le produit des emprunts ;
- 8) Les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers au titre de fonds de concours ;
- 9) Toutes autres ressources liées à son activité.

Les recettes nettes liées à la vente des matériaux issus de la valorisation et du traitement des déchets seront perçues par le Syndicat, avec la possibilité de les reverser, en totalité de manière individualisée à chaque collectivité en fonction des quantités collectées sur le territoire de chacune des collectivités adhérentes.

Article 17 – Contribution financière des adhérents

Tous les adhérents du Syndicat contribuent au financement de ce dernier de la manière suivante :

- Par péréquation des coûts à l'habitant (évaluation de la population totale INSEE actualisée annuellement) pour :
 - ✓ Les dépenses d'administration, d'investissement et d'études,
 - ✓ Les dépenses relatives au tri des emballages (journaux, magazines...),
 - ✓ Les dépenses relatives aux déchets verts et aux biodéchets,
 - ✓ Les dépenses relatives aux déchets issus des déchèteries, hors encombrants et déchets provenant des éco-organismes dont les missions sont définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L. 541-10-II du Code de l'environnement,
 - ✓ Les dépenses relatives au transfert et au transport des tonnes de déchets ménagers résiduels et d'emballages transitant par les centres de transfert du Syndicat en direction des installations de valorisation et de traitement. Tout ou une partie de ces prestations peuvent être confiées aux collectivités adhérentes du Syndicat par le biais de

convention de coopération sous réserve d'un intérêt économique pour le Syndicat. Les montants des remboursements du Syndicat en direction des collectivités adhérentes seront plafonnés et ne pourront excéder les coûts évalués et pratiqués par le Syndicat.

- Par facturation des coûts de traitement à la tonne par flux pour les ordures ménagères résiduelles et les encombrants issus des déchèteries ;
- Par facturation individualisée des coûts de traitement à la tonne des refus issus du tri des déchets d'emballages ménagers en fonction des quantités réellement produites par chaque collectivité adhérente au Syndicat.

Ces modifications sont applicables au 1^{er} janvier 2016.

Article 18 – Modification des statuts

Le comité syndical statue à la majorité des suffrages exprimés sur les modifications des statuts.

A compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif de chaque adhérent, l'organe délibérant de chaque adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Lorsque l'objet de la modification des statuts entre dans le champ d'application de l'article L. 5211-20 du CGCT, la décision de modification est subordonnée à l'accord des organes délibérants des adhérents du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des adhérents du Syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou par la moitié au moins des adhérents représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit comprendre les adhérents désignés par l'article L. 5211-5, II-1 du CGCT.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Article 19 – Dissolution

La dissolution du Syndicat intervient dans les cas et selon les modalités prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

COLLECTIVITÉ
31900-SM VALTOM

NOMENCLATURE
M57

ÉTAT DE PROVISIONNEMENTS DES CRÉANCES

	C/491x
PROVISION AU TITRE DE L'EXERCICE (au taux de 15%)	103 361,87
SITUATION DES C/49 A LA BALANCE	98 289,78
AJUSTEMENT DE LA PROVISION	5 072,09

0,00

CRÉDITS BUDGÉTAIRES À PRÉVOIR	
Complément de la provision (C/6817) pour :	5 073,00 €

DEBITEUR	TITRE	DATE DE PEC	COMPTE	RESTE DU	DERNIÈRE ACTION	C/491x
ENERINVEST	T-226	07/05/2021	46726	70 956,85		70 956,85
ENERINVEST	T-329	16/06/2022	46726	2 000,00		300,00
ENERINVEST	T-428	28/07/2022	46726	90 000,00		13 500,00
ENERINVEST	T-429	28/07/2022	46726	1 200,00		180,00
FERRIE SARL	T-485	20/07/2018	4161	1 189,44	Liquidation judiciaire 06/11/2024 - 31/12/2026	1 189,44
FERRIE SARL	T-486	20/07/2018	4161	1 261,44	Liquidation judiciaire 06/11/2024 - 31/12/2026	1 261,44
RC TP LOC	T-191	10/05/2019	4161	1 556,28	Liquidation judiciaire 27/11/2024 - 31/12/2026	1 556,28
RC TP LOC	T-254	16/05/2019	4161	3 263,47	Liquidation judiciaire 27/11/2024 - 31/12/2026	3 263,47
SARL COTTON FRERES	T-137	05/03/2018	4161	1 326,00	Liquidation judiciaire 17/10/2024 - 31/12/2026	1 326,00
T.T.P.	T-885	19/12/2019	4161	258,46	SATD bancaire négative - 31/05/22	38,77
espinasse	T-1092	31/12/2015	411	520,08	Redressement judiciaire	520,08
cotton freres	T-463	20/07/2018	411	783,12	Liquidation judiciaire	783,12
rc tp loc	T-97	06/04/2020	411	2030,11	Liquidation judiciaire	2030,11
rc tp loc	T-154	06/05/2020	411	150,02	Liquidation judiciaire	150,02
rc tp loc	T-330	17/07/2020	411	5072,09	Liquidation judiciaire	5072,09
entreprise roche	T-311	13/07/2023	411	93,72	Liquidation judiciaire	93,72
l'atelier adt	T-5	14/02/2024	411	1140,48	Liquidation judiciaire	1140,48

**Convention partenariale 2026
entre ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et le VALTOM**

ENTRE

Le VALTOM, syndicat mixte départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers du Puy de Dôme et du nord de la Haute-Loire, sis 1 chemin des Domaines de Beaulieu - 63000 Clermont-Ferrand, France, représenté par son président Monsieur Laurent Battut,

ci-après dénommée « VALTOM »,

ET

L'Association ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES (association loi de 1901) domiciliée au 3, allée des Sorbiers – 69500 Bron, enregistrée en Préfecture du Rhône le 25 novembre 2011 sous le n°W691073445, immatriculation SIRET n°534 194 451 00025 représentée par son président Monsieur Eric FOURNIER.

ci-après dénommée « ATMO AUVERGNE RHÔNE-ALPES », ou l'association.

PREAMBULE

Atmo Auvergne Rhône-Alpes est une association de type "loi de 1901", organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement (livre II, titre II) codifié aux articles L 221-1, L 221-2, L 221-3, L 221-4 et L 221-5 dudit Code.

L'activité d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES en 2024 s'organisera conformément à la vision stratégique du nouveau projet associatif 2022-2025 qui se décline en 5 programmes :

- **Mission réglementaire**, assurer les missions attendues dans le cadre de l'Arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant

notamment en ce qui concerne la mesure des polluants atmosphériques réglementés, la réalisation d'un inventaire régional spatialisé des émissions polluantes, l'information des services d'Etat en situation de « pic de pollution », la communication auprès des parties prenantes et du grand public, l'évaluation des Plan de Protection de l'Atmosphère. Il s'agit également de pouvoir anticiper les futures réglementations en la matière.

- **Animation territoriale**, via la création d'un centre de ressources régional d'informations de référence sur la qualité de l'air, la mise en place de formations et de sensibilisation sur les sujets de la qualité de l'air,
- **Ingénierie territoriale** pour offrir une expertise intégrée Air Climat Energie aux acteurs du territoire pour relever le défi de la transition écologique dans un contexte de multiplication des exigences réglementaires et sociétales.
- **Recherche et développement**, pour faire le lien Air – Energie – Climat – Santé – Biodiversité, intégrer les nouvelles technologies et orienter les projets sur des problématiques spécifiques de territoires,
- **Supports et systèmes d'information** pour s'adapter à des missions techniques demandant de gérer de grosses volumétries de données, respecter les données de nos membres et utilisateurs des plateformes, assurer l'obligation d'ouverture de donnée en opendata et la demande de service d'applications numérique (site internet, plateforme interactives, application smartphone, délivrance d'API)

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le VALTOM est membre d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES dont les missions principales s'inscrivent dans le cadre statutaire suivant :

- La mise en œuvre de tous moyens métrologiques et de modélisation afin d'assurer la caractérisation de l'air sur son territoire en constat et prévision, d'assurer la continuité historique des indicateurs et données environnementales sur l'air et sur les paramètres explicatifs et/ou nécessaires à l'évaluation des impacts de la pollution atmosphérique. Notamment, l'observatoire doit pouvoir répondre aux réglementations européennes, nationales ou locales sur la surveillance de la qualité de l'air et les données environnementales ;
- La mise en place des outils d'évaluation des politiques publiques, en vue entre autres du diagnostic et de la prospective pour les plans et programmes relatifs à l'air ou ayant un impact sur l'air dans son territoire. Elle participe à la concertation et à la mise en application des plans d'actions pour ce qui relève de sa compétence (prévision, diffusion de l'information), y compris des plans courts termes comme les dispositifs préfectoraux ;
- La participation à l'amélioration des connaissances sur l'air, seule ou par le biais de collaborations allant de l'échelle locale et régionale jusqu'au niveau international ;
- La promotion et la diffusion de manière indépendante auprès de ses membres, des autorités, des médias et du public des informations lui appartenant sous forme de base de données, études, bilans, dossiers de communication afin de porter à connaissance tout élément permettant une amélioration de l'état de l'environnement sur le territoire.

Le VALTOM contribue au financement de l'observatoire à travers sa cotisation.

En complément, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sollicite le VALTOM pour le financement des actions ci-après décrites et dont elle a la stricte initiative.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES prend l'engagement de mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires pour réaliser ces actions, dans la conformité de l'objet social d'ATMO-AUVERGNE RHONE-ALPES.

La subvention accordée par le VALTOM vise à soutenir la réalisation de ces actions sans que le VALTOM puisse intervenir d'une quelconque manière dans l'indépendance et l'autonomie tant décisionnelle que financière d'ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES.

ARTICLE 2 – CONTENU DES ACTIONS EN 2026

Le VALTOM apporte son soutien aux interventions d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES réalisées sur le territoire de compétence de la collectivité, dans le cadre de sa politique en matière de développement durable, d'énergie-climat et de sensibilisation et information des publics.

Dans le cadre du programme d'ingénierie conçu et initié par l'association sous sa propre initiative, Atmo Auvergne Rhône Alpes entend avec le soutien du VALTOM :

- Assurer la surveillance de la qualité de l'air le territoire de la collectivité notamment pour ce qui concerne les mesures des particules fines et des oxydes d'azote.
- Maintenir et exploiter le réseau complémentaire de microcapteurs de particules fines PM2.5 sur l'année 2026 complète.

ARTICLE 3 – ROLES RESPECTIFS DU VALTOM ET ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Au sein d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES, les interlocuteurs sont les suivants :

- Mme Lise MISSIAEN (correspondante territoriale) ou Mr Philippe OLIVIER (chef de projet) ou toute personne pouvant s'y substituer.

En plus de son soutien financier, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES pourra solliciter M. Lionel ESCURIET afin que le VALTOM puisse lui apporter un soutien de compétences et des conseils tendant à faciliter la réalisation des actions subventionnées.

ARTICLE 4 – ASSURANCES

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES a souscrit un contrat Responsabilité Civile auprès de la MAIF, assureur notoirement solvable, qui garantit notamment sa responsabilité générale mais aussi la responsabilité de ses intervenants dans le cadre du programme d'actions décrit dans cette convention. Ces garanties s'exercent en cas de dommages causés par tout membre d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES de manière non-intentionnelle.

Par ailleurs, le VALTOM déclare avoir souscrit les polices auprès d'assureurs notoirement solvables pour garantir sa responsabilité civile pour elle-même et les personnes ou choses dont elle aurait la garde.

ARTICLE 5 – STATUT FISCAL D'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES

Conformément à l'instruction fiscale n°4H-5-06 du 18 décembre 2006, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est pas assujettie aux impôts commerciaux pour ses travaux réalisés dans le cadre de l'intérêt général et ne peut à ce titre récupérer la TVA facturée par des tiers au titre de ses activités non lucratives.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DU VALTOM

Le VALTOM accorde pour l'année 2026 une contribution financière totale d'un montant égal à **17 000 €** qui se détaille de la façon suivante par rapport aux actions explicitées à l'article 2 :

- **Cotisation : 1 000 €** de cotisation affectée au maintien d'un observatoire réglementaire de la qualité de l'air
- **16 000 €** de subvention au titre du programme d'action explicité à l'article 2.

Le VALTOM s'engage à répondre à toute sollicitation d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES dans un délai raisonnable pour la bonne conduite des projets d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et à ne pas faire obstacle à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

INDEPENDANCE

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à formuler des avis et des interventions soucieux du respect des principes d'égalité et de neutralité en restant objectif et indépendant conformément à ses dispositions statutaires.

PUBLICITE ET COMMUNICATION

Pour le projet visé par la présente convention, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à communiquer sur le financement des projets par le VALTOM.

JUSTIFICATIFS

Le contractant s'engage à répondre à toute demande du VALTOM et à fournir :

- un bilan du partenariat avec le VALTOM, à fournir au 30 novembre 2026 ;
- un compte-rendu d'activité dématérialisé relatif à l'année 2026, à fournir au 30 juin 2027 ;
- une copie des comptes annuels 2026 certifiés par le Commissaire au compte, ou l'expert-comptable.

ETAT D'AVANCEMENT DES PROJETS

Pour le suivi des projets, le VALTOM souhaite être tenue informée régulièrement de leur avancée et pouvoir disposer des données.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à informer les services du VALTOM en cas de difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du projet, et en cas de demande de report de financement en cours d'année.

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à saisir officiellement par courrier l'exécutif du VALTOM avant d'abandonner toute démarche.

BILAN

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES s'engage à fournir au VALTOM un bilan rédigé au premier trimestre 2027 exploitant les données de fonctionnement des micro-capteurs et de la station sur l'année 2026.

Des échanges techniques entre le personnel d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES et le personnel du VALTOM permettront d'évaluer des éléments complémentaires plus précis.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le VALTOM s'engage à verser sa contribution après la signature de la présente convention par les deux parties et la validation en préfecture.

ARTICLE 9 - DUREE

La convention prendra effet à compter de sa notification et sera valable pour le seul exercice comptable 2026.

ARTICLE 10 – PROPRIETE DES DONNEES ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES fait partie du dispositif français de surveillance et d'information de la qualité de l'air. Sa mission s'exerce dans le cadre des articles R221-9 à R221-14 du code de l'Environnement relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air et conformément au décret 2010-1268 du 22/10/2010.

A ce titre, ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES est garante de la transparence de l'information sur le résultat de ses travaux. De ce fait, elle se doit d'appliquer les mêmes règles que pour ses données recueillies en routine :

- Les données recueillies tombent dès leur élaboration dans le domaine public ;
- Les travaux intellectuels réalisés par ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES sont librement diffusables sur les supports d'information d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES ;

- ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES n'est en aucune façon responsable des interprétations et travaux intellectuels, publications diverses résultant des résultats de ses travaux et pour lesquels elle n'aurait pas donné d'accord préalable ;
- Le VALTOM n'acquiert pas du fait de la convention la propriété des méthodes et savoir-faire d'ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le VALTOM procède conjointement avec ATMO AUVERGNE RHONE-ALPES, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions d'amélioration de connaissances auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 12 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai.

Si les subventions affectées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans la convention, le VALTOM se réserve le droit d'en demander le reversement d'une partie. La cotisation restera toutefois acquise.

ARTICLE 13 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige lié à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon

ARTICLE 14 – CESSIBILITE ET TRANSFERT DE LA CONVENTION

La présente convention a été conclue eu égard à la structure sociale et l'objet d'ATMO AUVERGNE-RHONE-ALPES, en conséquence, elle n'est ni cessible ni transmissible.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

VALTOM	ATMO Auvergne Rhône-Alpes
Fait à Clermont-Ferrand le	Fait à Bron le
Président Laurent BATTUT	Président d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes Eric FOURNIER